

# DECISION DCC 15-170 DU 13 AOÛT 2015

*Date : 13 août 2015*

*Requérant : Patrice AGONSA*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes à l'intégrité physique et morale*

*Détention arbitraire : (Application de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des Peuples)*

*Pas de violation de la Constitution*

## ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 23 décembre 2014 enregistrée à son secrétariat le 24 décembre 2014 sous le numéro 2662/190/REC, par laquelle Monsieur Patrice AGONSA forme un recours pour inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «...Incarcéré à la prison civile de Porto-Novo le 06 mai 2013, je viens de passer plus de

dix-neuf (19) mois en détention préventive et depuis novembre 2013, aucune ordonnance de prolongation de détention des deux (celle du 06 mai et 06 novembre 2014) ne m'a été notifiée, selon les dispositions du code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin. Aussi, ma détention ne devrait-elle pas excéder 18 mois au vu de la qualité de l'infraction et des dispositions de l'article 147 alinéa 6 » ; qu'il conclut : « Au regard des dispositions de l'article 147 alinéas 3, 4, 5, 6 et 7 du code de procédure pénale en vigueur en République du Bénin, je vous prie de déclarer contraire à la Constitution de la République du Bénin du 11 décembre 1990, mon maintien en détention et d'exiger du tribunal de première Instance de Porto-Novo et de la cour d'Appel de Cotonou, ma mise en liberté » ; qu'il a joint à son recours une copie du mandat de dépôt en date du 06 mai 2013 ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

***Considérant*** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligentée par la Cour, le juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, Monsieur Issoudine IBRAHIM, écrit : « Faits : Monsieur Patrice AGONSA, poursuivi pour des faits d'abus de confiance aggravé, a été inculpé puis placé sous mandat de dépôt le 06 mai 2013. Le 16 avril 2014, il a relevé appel de l'ordonnance du juge des libertés et de la détention lui accordant la mise en liberté provisoire sous caution de dix millions (10.000.000) de francs CFA » ; qu'il poursuit : «... Discussion :

1- Sur le fondement légal du recours : Monsieur Patrice AGONSA demande au juge constitutionnel de déclarer son maintien en détention provisoire contraire à la Constitution et d'exiger en conséquence sa mise en liberté parce que le juge du troisième cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo n'a pas satisfait aux exigences de l'article 147 alinéa 5 du code de procédure pénale.

L'appréciation de la demande du requérant relève du contrôle de la légalité, étant donné que la disposition... dont il se prévaut

est une loi, en l'occurrence le code de procédure pénale. La Cour constitutionnelle, juge de la constitutionnalité et non de la légalité ne saurait connaître d'une prétention à faire constater l'irrégularité d'un acte de procédure pénale dont l'appréciation relève en l'espèce de la compétence de la chambre des libertés et de la détention de la cour d'Appel.

2- Sur la violation des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale : Il me paraît opportun de faire observer que la mesure de prolongation de détention relève des attributions du juge des libertés et de la détention et non du juge d'instruction que je suis. Relativement aux allégations de l'inculpé au sujet de la violation des dispositions de l'article 147, il convient d'appeler l'attention... sur le fait que les ordonnances successives de prolongation de détention concernant l'inculpé ont été régulièrement prises » ; qu'il conclut : « En définitive, il y a lieu de retenir deux points essentiels :

- Le recours exercé par le requérant devant la haute juridiction se rapporte à l'irrégularité d'un acte de procédure qui relève du contrôle de la légalité et non de la constitutionnalité.
- La non violation des dispositions de l'article 147 du code de procédure pénale en ce qui concerne le renouvellement du mandat de dépôt de l'inculpé » ;

**Considérant** qu'il a joint à sa réponse une copie des ordonnances de prolongation des 05 mai et 13 octobre 2014 ;

### **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. **Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi** ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier que Monsieur Patrice AGONSA a été inculpé d'abus de confiance aggravé, puis placé sous mandat de dépôt le 06 mai 2013 ; que la prolongation dudit mandat est intervenue régulièrement les 06 novembre 2013, 06 mai 2014 et 06 novembre 2014 ; qu'entre temps, le juge des libertés et de la détention a pris une ordonnance de mise en liberté provisoire sous caution de dix millions (10.000.000) de francs CFA contre laquelle le requérant a relevé appel le 16 avril 2014 ; qu'il s'ensuit que sa détention n'est pas sans titre ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ; et sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2**.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Patrice AGONSA, à Monsieur Issoudine IBRAHIM, Juge d'instruction du troisième cabinet du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo, à Monsieur Jean-Baptiste ALOUKPE, Juge des libertés et de la détention du tribunal de première Instance de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le treize août deux mille quinze,

Messieurs	Théodore	HOLO	Président
	Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
	Simplice C.	DATO	Membre
	Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame	Marcelline-C	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur	Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame	Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Bernard D. DEGBOE.-**

**Professeur Théodore HOLO.-**